

Le Maire de la Commune de Montlivault,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande formulée le 3 mars 2023 par l'Entreprise SAUR de SAUMUR (49),

Considérant qu'en raison des travaux de branchement au réseau d'eau potable qui seront réalisés rue du Château d'eau, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation à une voie à l'aide d'un alternat à une voie régulés par panneaux B15-C18 ou par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux de mentionnés.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SAUR est autorisée à occuper partiellement la chaussée des voies communales en agglomération et hors agglomération, à partir du 13 mars 2023 et pour une durée de 5 jours, pour permettre le déroulement des travaux mentionnés ci-dessus.

Article 2 : CIRCULATION - STATIONNEMENT

- La circulation sera réduite à une voie et régulée par alternat par panneaux B15-C18 ou par signaux manuels K.10.
- La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement du chantier le permettra.
- Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : La vitesse de tous véhicules sera limitée à 30km/heure sur l'emprise du chantier et les déplacements y seront interdits quelque soit le nombre de voies laissées libre à la circulation

Article 4 : La signalisation réglementaire se rapportant à cette circulation sera mise en place par les soins de l'Entreprise SAUR chargée des travaux et à ses frais. Elle sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

Article 5 : L'Entreprise SAUR sera entièrement responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier, ainsi qu'à la mairie de la commune de Montlivault.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Montlivault, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- à l'Entreprise SAUR, Boulevard des Demoiselles, 49400 Saumur

Fait à Montlivault, le 10 mars 2023

Le Maire,
G. CHAUVEAU

